

Arrêté n°2017-25

Relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société HRTV sur les sites de la Grande rivière à Goyave et le massif de la Soufrière, classés en cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société HRTV, domiciliée Z.I. Californie, 2 Habitation la Trompeuse, 97232 Le Lamentin, pour la réalisation de deux reportages pour le Journal Télévisé de TF1.

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Grande rivière à Goyave et le massif de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

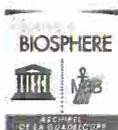
La société HRTV est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

dans un délai de deux mois à compter de la prise de vues. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités des prises de vues et de sons

Matériel :

- 1 caméra à bras
- 1 trépieds

Article 3 : Période et lieux

Les prises de vues et de sons auront lieu sur le territoire du Parc national, sur les sites de la Grande rivière à Goyave et le massif de la Soufrière, les 06 et 07 février 2017.

Article 4 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société HRTV prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le chef du service «Communication », et le chef du «Pôle Cœur Forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 08/02/2017

Le directeur



Maurice ANSELME

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PUBLIÉ LE :

13 FEV. 2017